

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 24 août 2016 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux

Avis du Conseil d'État

(15 février 2019)

Par dépêche du 30 octobre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 24 août 2016 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux que le projet de règlement grand-ducal sous revue vise à modifier.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement du 8 janvier 2019 et du 7 février 2019.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans l'article 404 du Code de la sécurité sociale qui a récemment été modifié par la loi du 9 août 2018¹ afin d'adapter la terminologie des différentes catégories de personnel à la terminologie applicable au personnel de l'État.

L'article 404 précité prévoit notamment, en son alinéa 1^{er}, qu'un règlement grand-ducal « détermine le cadre du personnel et fixe un nombre limite pour l'effectif affecté à chacune de ces institutions » et, en son alinéa 2 que : « Un ou plusieurs premiers conseillers de direction peuvent être adjoints aux présidents de la Caisse nationale de santé, de l'Association d'assurance accident, de la Caisse nationale d'assurance pension, de la Caisse pour l'avenir des enfants et du Centre commun de la sécurité sociale,

¹ Loi du 9 août 2018 modifiant 1. le Code de la sécurité sociale ; 2. la loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ; 3. la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale.

dont le nombre pour chacune de ces institutions est fixé par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 1. Les traitements et pensions des fonctionnaires sont pris en charge par les institutions conformément à l'article 408. ».

Le règlement grand-ducal en projet a pour objet d'augmenter l'effectif des agents de la Caisse nationale de santé et de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics.

L'effectif de la Caisse nationale de santé est augmenté de vingt unités afin de pouvoir, d'une part, intégrer au cadre du personnel les agents qui travaillent actuellement sous le régime d'activité temporaire indemnisée et, d'autre part, recruter six agents supplémentaires en vue de résorber les retards au niveau des opérations journalières et de renforcer la gouvernance de la Caisse nationale de santé. L'augmentation projetée aura ainsi pour effet de porter le total de l'effectif des agents de la Caisse nationale de santé à cinq cents agents.

Quant au cadre du personnel de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, celui-ci est augmenté de cinq unités dans le but de pouvoir répondre efficacement à l'augmentation de la charge de travail et résorber les retards accumulés dans le cadre des opérations journalières. Le total de l'effectif des agents de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics s'élèvera dès lors à vingt-et-un.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. Il convient encore de noter que chaque chambre professionnelle doit y être mentionnée de façon distincte.

Article 1^{er}

Il y a lieu de noter que l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même règlement », en lieu et place de la citation de l'intitulé. Au vu des observations qui précèdent, il convient de faire abstraction de la forme abrégée « , désigné ci-après par « le règlement », ».

Le Conseil d'État suggère encore aux auteurs de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 4, paragraphe 3, du règlement grand-ducal du 24 août 2016 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux prend la teneur suivante : ».

Article 2

Au vu des observations formulées à l'endroit de l'article 1^{er} ci-avant, la phrase liminaire de l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** L'article 5, paragraphes 2 et 3, du même règlement, prennent la teneur suivante : ».

Article 3

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Par ailleurs, et lorsqu'est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « le Ministre de ... ». Il se peut en effet qu'à l'avenir un département ministériel soit scindé ou ne porte plus la même dénomination. En outre, le Conseil d'État se doit d'attirer l'attention des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis sur l'entrée en vigueur de l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères et demande d'aligner les dénominations des compétences ministérielles sur celles prévues par l'arrêté grand-ducal précité. Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 3.** Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et Notre ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 15 février 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes